



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.12.2017  
C(2017) 8890 final

Autorité de régulation des  
communications électroniques et  
des postes (ARCEP)  
7, square Max Hymans  
75730 Paris-Cedex 15  
France

À l'attention de:  
M. Sébastien Soriano

Président  
Télécopieur: +33 1 40 47 71 89

Monsieur,

**Objet:           Affaire FR/2017/2038: accès au réseau téléphonique public en position déterminée en France**

**Affaire FR/2017/2039: marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France**

**Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

### 1. PROCEDURE

Le 16 novembre 2017, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale française, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)<sup>1</sup>, concernant le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée<sup>2</sup> et le marché de gros du départ d'appel sur le

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

<sup>2</sup> Correspondant au marché 1 de la recommandation 2007/879/CE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation de 2007 concernant les marchés pertinents), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

réseau téléphonique public en position déterminée<sup>3</sup> en France.

Les consultations nationales se sont déroulées<sup>4</sup> du 30 mai au 27 juin 2017 et du 28 juillet au 22 septembre 2017.

Le 27 novembre 2017, une demande d'informations<sup>5</sup> a été envoyée à l'ARCEP, qui a transmis sa réponse le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités de régulation nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent formuler des observations à l'ARN concernée sur les projets de mesures notifiés.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **2.1. Contexte**

Le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée et le marché de gros du départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée en France ont précédemment été notifiés à la Commission et analysés par celle-ci dans les affaires FR/2014/1643-1644<sup>6</sup>.

L'ARCEP avait établi qu'Orange disposait d'une puissance significative (PSM) sur ces deux marchés, aussi bien pour la fourniture de services aux abonnés résidentiels qu'aux abonnés non résidentiels. Elle lui avait imposé un ensemble de mesures correctrices comprenant les obligations de vente en gros de l'accès au service téléphonique (VGAST) ainsi que des obligations de sélection appel par appel et de présélection du transporteur. En ce qui concerne l'obligation de contrôle tarifaire, l'ARCEP avait proposé de maintenir l'obligation d'appliquer des tarifs orientés vers les coûts pour la sélection appel par appel et la présélection du transporteur ainsi que pour l'internet à bas débit. Toutefois, compte tenu de la forte diminution des services de sélection appel par appel et de l'augmentation de la fourniture de services de téléphonie fondés sur la VGAST, l'ARCEP avait proposé une déréglementation progressive pour les produits «secs» de sélection appel par appel et de présélection du transporteur, en remplaçant l'obligation d'orientation vers les coûts par une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La Commission avait invité l'ARCEP à apprécier, en se fondant sur des données de marché mises à jour, s'il était approprié de lever les mesures correctrices visant les services à valeur ajoutée (SVA).

Dans l'affaire FR/2016/1834<sup>7</sup>, afin d'offrir davantage de prévisibilité aux clients de gros d'Orange, l'ARCEP avait proposé de fixer, au début de 2016, le plafond

---

<sup>3</sup> Correspondant au marché 2 de la recommandation de 2007 concernant les marchés pertinents.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

<sup>5</sup> Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

<sup>6</sup> C(2014) 6809.

<sup>7</sup> C(2016) 816.

tarifaire pour la fourniture d'un certain nombre de services de gros, dont la VGAST et les services de départ d'appel, à la fois pour 2016 et 2017.

## **2.2. Définition du marché**

### *2.2.1. Accès au réseau téléphonique public*

Comme lors de ses précédentes analyses de marché, l'ARCEP inclut dans le marché de l'accès au réseau téléphonique public toutes les formes d'accès à ce réseau utilisées en position déterminée, exclusivement ou principalement, pour la fourniture de services de téléphonie vocale, quelle que soit la technologie sous-jacente (réseaux de cuivre, de fibre optique et réseaux coaxiaux, notamment). L'autorité exclut du marché pertinent les produits de gros qui sont utilisés pour fournir des services de téléphonie fixe couplés à d'autres types de services tels que le haut débit. Les services d'accès pour la téléphonie mobile sont également exclus du marché.

L'ARCEP continue à définir deux marchés distincts de l'accès fixe, l'un pour les abonnés résidentiels et l'autre pour les abonnés non résidentiels. L'autorité explique que les caractéristiques associées à ces produits diffèrent fortement d'un marché à l'autre<sup>8</sup>.

### *2.2.2. Marché de gros du départ d'appel*

Le départ d'appel désigne le service de gros d'acheminement d'appels en provenance de numéros fixes ouverts à l'interconnexion sur un réseau public de communications électroniques d'un point de terminaison du réseau jusqu'aux points d'interconnexion pertinents. Comme dans sa précédente analyse de marché, l'autorité inclut le trafic lié aux services de communications vocales interpersonnelles (par sélection du transporteur) dans le marché pertinent, mais en exclut le trafic lié aux services à valeur ajoutée (SVA)<sup>9</sup>.

À la différence de l'approche qu'elle a adoptée pour le marché de l'accès au réseau téléphonique public, l'ARCEP n'établit pas de distinction entre les services de départ d'appel fournis aux abonnés résidentiels et ceux fournis aux abonnés non résidentiels car le service est essentiellement le même pour ces deux types de clients.

Le marché géographique pertinent pour les marchés décrits ci-dessus correspond au territoire de la France métropolitaine, aux départements d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

---

<sup>8</sup> Ainsi, pour l'accès non résidentiel, les commandes d'accès sont souvent centralisées, les dates de livraison des commandes sont harmonisées et les commandes portent généralement sur des services avancés qui font l'objet d'une procédure d'appel d'offres. L'une des caractéristiques les plus marquantes est l'exigence relative à la qualité de service, qui est nettement plus élevée pour les entreprises. Les structures tarifaires (et les remises accordées) ne sont en conséquence pas identiques pour les abonnés résidentiels et les abonnés non résidentiels.

<sup>9</sup> L'ARCEP explique que le départ d'appel à destination de numéros SVA présente des spécificités structurelles, notamment en ce qui concerne la chaîne de valeur autour de laquelle ces services sont structurés et fournis, ce qui justifie qu'ils soient exclus du marché pertinent. Elle indique en outre que chaque opérateur de départ détient, structurellement, un monopole sur la fourniture du départ d'appel à destination de numéros SVA pour ses clients finals.

### 2.3. Test des trois critères

Les marchés définis ne figurant pas dans la recommandation de la Commission de 2014 concernant les marchés pertinents<sup>10</sup>, l'ARN notifiant le projet est tenue de procéder au test dit «des trois critères» afin d'évaluer si les marchés actuellement réglementés sont toujours susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante.

#### 2.3.1. Accès au réseau téléphonique public - abonnés résidentiels

L'ARCEP conclut que le marché de l'accès au réseau téléphonique public destiné aux abonnés résidentiels n'est plus susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante. L'autorité fait observer, en particulier, i) qu'on observe une migration considérable des clients résidentiels vers des services fondés sur IP<sup>11</sup>, ii) que l'intérêt des opérateurs tiers pour le marché résidentiel est limité et que ce dernier est en net recul et iii) que les obligations relatives au service universel garantissent la fourniture d'un service de téléphonie fixe à un tarif abordable pour les clients finals. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Autorité conclut qu'il n'est ni raisonnable ni proportionné de continuer à réglementer le marché destiné à la clientèle résidentielle.

#### 2.3.2. Accès au réseau téléphonique public - abonnés non résidentiels

L'ARCEP a notamment constaté que la migration des entreprises vers les services fondés sur IP avait été beaucoup plus lente sur le marché des abonnés non résidentiels que sur celui des abonnés résidentiels<sup>12</sup>. Par conséquent, la proportion des entreprises qui utilisent encore le service téléphonique fixe par RTPC est restée élevée et stable<sup>13</sup>.

L'ARCEP a procédé au test des trois critères en ce qui concerne le marché non résidentiel.

---

<sup>10</sup> Recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques («recommandation sur les marchés pertinents») (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79).

<sup>11</sup> Selon les calculs de l'ARCEP, sur le marché des abonnés résidentiels, la proportion d'abonnements de téléphonie fixe fondée sur IP est passée de 58 % en 2010 à 79 % en 2015 (sur un total de 28,8 millions de lignes).

<sup>12</sup> Pour les entreprises, le passage du RTPC vers des services fondés sur IP représente un risque important en termes de qualité de service. Les entreprises restent attachées aux services de téléphonie fixe sur RTPC parce qu'ils demeurent disponibles en cas de coupure d'électricité et qu'ils permettent le fonctionnement d'équipements de bureau traditionnels tels que des télécopieurs ou des machines à affranchir. L'ARCEP soutient en outre que les coûts de migration vers des services fondés sur IP peuvent être élevés.

<sup>13</sup> Selon les calculs de l'ARCEP, sur le marché des abonnés non résidentiels, la proportion d'abonnements de téléphonie fixe fondée sur IP est passée de 13 % en 2010 à 31 % en 2015 (sur un total de 9,4 millions de lignes). L'autorité estime à 98 % la proportion d'entreprises qui ont encore un abonnement fixe, bien souvent associé à un bouquet de services fournis sur IP. Selon une étude de Schole marketing citée par l'ARCEP, 51 % des entreprises et 25 % des PME doublent leurs services vocaux sur IP d'un service sur RTPC.

i) *Présence d'obstacles structurels, juridiques ou réglementaires élevés et non provisoires à l'entrée*: L'ARCEP fait valoir que les investissements nécessaires pour entrer sur le marché sont considérables alors que les rendements potentiels sont peu élevés, puisque la technologie RTPC devrait disparaître du marché français dans quelques années. Elle fait aussi observer qu'Orange possède un réseau RTPC d'envergure nationale qui ne pourrait pas être facilement reproduit par ses concurrents.

ii) *Structure de marché ne présageant pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours de la période visée* Selon l'ARCEP, étant donné qu'Orange prévoit de fermer son RTPC dans les années à venir, il est très peu probable que des concurrents sur ce marché investissent pour accroître leur part de marché. Ils préféreront se concentrer sur les offres multiservices comprenant l'internet à haut débit (fourni au moyen des produits réglementés sur les marchés en amont, tels que le dégroupage de la boucle locale et l'accès *bitstream* ou via leurs propres réseaux à haut débit). Le niveau élevé et la stabilité des parts de marché d'Orange<sup>14</sup> étayaient cette argumentation.

iii) *Incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillance(s) concernée(s) du marché*: L'ARCEP estime que le droit de la concurrence ne pourra pas, à lui seul, remédier aux obstacles importants à l'entrée sur le marché et à l'absence d'évolution du marché vers une concurrence effective.

L'ARCEP ayant estimé que les trois critères cumulatifs étaient remplis, elle conclut que le marché de l'accès au réseau téléphonique public destiné aux abonnés non résidentiels est toujours susceptible d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

### 2.3.3. *Marché de gros du départ d'appel*

L'ARCEP conclut que les trois critères sont également remplis de manière cumulative pour les services de gros du départ d'appel, pour des raisons semblables à celles exposées ci-dessus concernant le marché de l'accès au réseau téléphonique public pour les abonnés non résidentiels. Par conséquent, l'autorité conclut que le marché de gros du départ d'appel est toujours susceptible d'être soumis à une réglementation *ex ante*.

## 2.4. **Détermination de la puissance sur le marché**

### 2.4.1. *Accès au réseau téléphonique public - abonnés non résidentiels*

L'ARCEP propose de désigner Orange comme entreprise disposant d'une puissance significative sur le marché de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle.

Le principal critère retenu par l'ARCEP est la forte part de marché d'Orange, qui a légèrement diminué avec le développement de la VGAST mais conserve encore une importance significative (77 % en 2015 en termes de volume). Pour parvenir à cette conclusion, l'ARCEP tient également compte d'autres critères, tels que le contrôle d'un réseau qui est difficile à dupliquer, et l'existence d'importantes économies d'échelle et de gamme.

---

<sup>14</sup> Environ 77 % en volume et 84 % en recettes.

#### 2.4.2. *Marché de gros du départ d'appel*

L'ARCEP propose de désigner Orange comme entreprise disposant d'une puissance significative également sur le marché de gros du départ d'appel. L'autorité fonde sa conclusion sur les critères suivants: part de marché<sup>15</sup>, contrôle d'infrastructures difficiles à dupliquer, économies d'échelle et de gamme, absence de contre-pouvoir des acheteurs pour les opérateurs tiers.

#### 2.5. **Mesures correctrices fondées sur la régulation**

L'ARCEP propose de maintenir les obligations suivantes sur le marché de l'accès aux réseaux téléphoniques fourni à la clientèle non résidentielle et sur le marché du départ d'appel: (i) accès et interconnexion<sup>16</sup>, (ii) fourniture de la VGAST, (iii) fourniture de services de départ d'appel, lorsqu'ils sont associés à la VGAST<sup>17</sup>, (iv) non-discrimination, (v) transparence (offres de référence notamment), (vi) indicateurs de qualité de service, (vii) contrôle tarifaire et (viii) obligations comptables.

En ce qui concerne l'obligation de contrôle tarifaire, l'ARCEP explique qu'elle va notifier séparément à la Commission les plafonds tarifaires associés aux services de gros réglementés qui sont imposés dans l'actuel projet de mesure<sup>18</sup>.

Étant donné que le marché de l'accès au réseau téléphonique public pour les abonnés résidentiels n'est plus susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante, toutes les mesures correctrices précédemment imposées sur ce marché sont retirées. Les mesures correctrices relatives au marché de gros du départ d'appel visant la clientèle résidentielle sont également retirées.

Il convient de noter qu'Orange a annoncé publiquement son intention d'arrêter les services fournis sur son réseau RTPC dans les prochaines années<sup>19</sup>, dans la perspective de la migration prévue vers les services fondés sur IP. Avant l'interruption de la VGAST et des services de départ d'appel fournis sur le RTPC, il est prévu qu'Orange mette à disposition un nouveau service de gros fondé sur IP appelé «*Accès Essentiel*» permettant aux demandeurs d'accès de continuer à offrir des services de téléphonie fixe autonome à leurs clients finals<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> Orange détient 100 % des parts sur le marché libre. Orange est seule à fournir ce service.

<sup>16</sup> L'ARCEP propose de réduire le nombre de points d'interconnexion. Il s'agit de modifier les points d'interconnexion pertinents de manière à passer des commutateurs d'abonnés aux points de connexion de l'opérateur.

<sup>17</sup> Les services de sélection de l'opérateur appel par appel ont sensiblement diminué, tandis que la fourniture de services de téléphonie fondée sur la VGAST a augmenté.

<sup>18</sup> L'ARCEP n'est pas en mesure d'apporter, à ce stade, de précisions sur le modèle de coûts à utiliser à cet effet, ni d'informations sur l'évolution des plafonds tarifaires. Les taux actuels seront maintenus tant que ces plafonds n'auront pas été notifiés à la Commission.

<sup>19</sup> La suppression du RTPC s'effectuera selon le calendrier suivant: a) fin 2018: arrêt des nouvelles ventes de téléphonie fixe autonome analogique (mais les lignes déjà en place seront maintenues); b) fin 2019: arrêt des nouvelles ventes de téléphonie fixe autonome multilignes et numérique (mais les lignes déjà en place seront maintenues); c) fin 2020: interruption technique des services RTPC (progressivement, par zones géographiques).

<sup>20</sup> L'ARCEP ne s'attend pas à ce que les demandeurs d'accès utilisent massivement ce service lors de son lancement au début de l'année 2018, car ils continueront de préférer la VGAST et les services de

### 3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'ARCEP, la Commission souhaite formuler les observations suivantes<sup>21</sup>:

#### **Incidence des contraintes liées aux services fondés sur IP et mobiles et suppression progressive du réseau RTPC d'Orange**

La Commission croit savoir que la plupart des entreprises restent attachées aux services fournis sur le réseau RTPC d'Orange (par Orange elle-même ou par des demandeurs d'accès au moyen de l'accès de gros), en tant que service autonome ou en complément de services fondés sur IP. Selon l'ARCEP, le fait que les entreprises préfèrent conserver leur ligne RTPC est dû à la qualité du service et à des considérations de coût.

La Commission prend note du fait que les mesures correctrices fondées sur le marché de gros de l'accès local ne semblent actuellement pas suffisantes pour garantir une concurrence effective sur le marché non résidentiel. De plus, compte tenu de l'importance persistante de la VGAST et des services de départ d'appel sur le marché non résidentiel, associée au niveau élevé des parts de marché d'Orange sur les marchés de gros et de détail, la Commission admet l'argument de l'ARCEP selon lequel la régulation reste pour l'instant nécessaire afin de permettre aux demandeurs d'accès de concurrencer efficacement l'opérateur PSM sur ces marchés.

La Commission constate en outre que l'ARCEP continue d'exclure des marchés de l'accès et du départ d'appel qu'elle a définis les services fournis sur des plateformes alternatives, comme «Voice over IP» (VoIP) et les services mobiles, étant donné qu'ils sont considérés comme un complément plutôt que comme un substitut par la majorité des entreprises.

La Commission note, cependant, que les contraintes concurrentielles provenant des services fondés sur IP et mobiles sont en augmentation et qu'à terme, les solutions VoIP notamment deviendront probablement de véritables substituts aux services réglementés. Cette tendance deviendra sans doute encore plus manifeste avec la suppression progressive du réseau RTPC d'Orange, qui devrait débuter à la fin de 2018. Lorsque les lignes RTPC autonomes ne seront plus disponibles, les entreprises feront de plus en plus appel à des solutions VoIP couplées avec des services de données, de sorte que les autres offres basées sur des produits de gros d'accès central et local exerceront une pression concurrentielle importante sur le marché de détail pour la connectivité des entreprises.

Vu l'augmentation des contraintes exercées par la VoIP et par les réseaux mobiles au niveau du marché de gros, et le fait que les services fondés sur le RTPC sont voués à disparaître dans les prochaines années, il semble probable que les arguments justifiant le maintien de la réglementation des marchés analysés deviendront nettement plus faibles dans la période qui vient, à tel point que la prochaine analyse

---

sélection/ présélection du transporteur tant qu'ils seront disponibles. L'utilisation du service *Accès Essentiel* devrait toutefois se généraliser après l'abandon du RTPC.

<sup>21</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

du marché conclura vraisemblablement qu'une déréglementation intégrale se justifie.

Dans ce contexte, la Commission invite l'ARCEP à suivre de près l'évolution de l'utilisation et de la substituabilité des services fondés sur IP (y compris l'offre *Accès Essentiel* fondée sur IP d'Orange, susceptible de remplacer les services RTPC autonomes dans les prochaines années) et des services intégrés sur appareil mobile pour les lignes RTPC, y compris les services couplés de voix et de données fondés sur les intrants de gros sur les marchés de l'accès local et central. Il semble également important de suivre les effets du plan d'Orange relatif à la suppression progressive des services fournis sur son réseau RTPC, qui devraient déjà impliquer l'interruption de la fourniture de certains types de nouvelles lignes fixes RTPC dès la fin de 2018. Si l'ARCEP devait arriver à la conclusion que la pression concurrentielle exercée par les solutions d'accès représentant une alternative à la VGAST est devenue suffisamment forte, il conviendrait de procéder à une analyse des marchés pertinents avant même la fin de la période d'examen de la réglementation, en vue de déréglementer totalement les marchés de l'accès fixe et du départ d'appel.

### **Analyse de l'évolution vers une concurrence effective sur le marché résidentiel de l'accès au réseau téléphonique public**

La Commission souscrit aux arguments de l'ARCEP amenant à la conclusion que le marché résidentiel de l'accès au réseau téléphonique public n'est plus susceptible d'être soumis à une réglementation ex ante.

En particulier, la Commission prend acte du fait que ce marché connaît actuellement une migration considérable des abonnés résidentiels vers les services fondés sur IP, les lignes fondées sur le RTPC ne représentant que 21 % du nombre total de lignes en 2015. En outre, l'ARCEP estime que les opérateurs tiers n'ont aucun intérêt commercial à investir dans ce marché, qui devrait disparaître à moyen terme, puisqu'Orange ferme son réseau RTPC. Comme on pouvait s'y attendre, les opérateurs tiers centrent leurs stratégies sur le marché fondé sur IP des offres multiservices. Enfin, les obligations relatives au service universel garantissent la fourniture d'un service de téléphonie fixe à un prix abordable pour les utilisateurs finals.

Tout en étant d'accord avec les résultats de l'analyse de l'ARCEP concernant la déréglementation, la Commission invite l'ARCEP à inclure, dans son texte définitif, une conclusion claire quant à l'existence d'une concurrence effective, étayée par le fait que le test des trois critères n'est pas rempli et/ou qu'aucun opérateur ne dispose d'une PSM sur le marché défini.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ARCEP doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>22</sup>, la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication<sup>23</sup>, vous devez en informer la Commission<sup>24</sup> dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>22</sup> Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

<sup>23</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.

<sup>24</sup> Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.